



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 13706

### Texte de la question

M Hubert Falco appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'augmentation considerable du montant des cotisations d'allocations familiales que doivent supporter les professions liberales liee a la mise en oeuvre de l'article 7 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989. Les taux prevus pour 1989 de 4,5 p 100 dans la limite d'un plafond et de 3,5 p 100 sur l'integralite du revenu qui ont ete imposes aux professions liberales ont eu des consequences financieres dramatiques, envisageables lors de l'examen de cette loi. En effet, pour 1989, les cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle qui paraissait jusqu'a maintenant inegalable. Il lui demande donc, compte tenu des charges difficilement supportables que cette mesure impose aux professions liberales, de corriger les taux pour 1990, en concertation avec les organisations professionnelles concernees, afin de corriger les excès revelés en 1989.

### Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Conséquence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses.

### Données clés

**Auteur :** [M. Falco Hubert](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13706

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mai 1989, page 2414